



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 MAI 2022

**enregistrant, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
des groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence de la société OVH SAS
au 9 rue du bassin de l'industrie à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie RDDECI (arrêté préfectoral du 15 février 2017) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 matérialisant la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 29 octobre 2021 par la société OVH SAS pour exploiter des groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'avis du 22 février 2022 du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin sur la demande ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation publique ordonnée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 qui s'est déroulée entre le 10 janvier 2022 et le 07 février 2022 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Strasbourg ;
- VU le rapport du 07 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) du Bas-Rhin réuni le 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite deux aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 3 août 2018 : la diminution de la hauteur des cheminées à 13,5 m pour certaines cheminées et 7,6 m pour d'autres, un rétrécissement localisé des voies de passage des pompiers de 6 mètres à 4 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu, en cours de procédure, d'élément qui justifierait que soit revue la décision susvisée du 19 novembre 2021 suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- en zone industrielle ;
- sur une parcelle déjà artificialisée, en dehors de tout zonage environnemental caractéristique ou d'une sensibilité particulière ;
- le long du Rhin, dans l'axe des vents dominants ;

CONSIDÉRANT que les groupes électrogènes faisant l'objet de la demande d'enregistrement sont des équipements destinés à ne servir qu'en cas d'urgence, en l'occurrence une perte d'alimentation électrique du datacentre exploité par la société OVH SAS, qu'en conséquence, ces installations de combustion ne génèrent aucune émission en situation normale, qu'en telle situation, le fonctionnement annuel de chaque appareil pour tests et maintenance est inférieur à 10 h par an ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, et au regard de la situation géographique des groupes, il peut être fait droit à la demande de la société OVH de maintenir les échappements des groupes à des hauteurs comprises entre 7,6 m et 13,5 m et de ce fait aménager la prescription correspondante de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de rétrécissement de largeur de 6 m à 4 m pour les voies d'accès pompiers autour de l'emplacement de SBG4 n'a pas suscité d'opposition des services du SIS67 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de prescriptions correspondants peuvent être admis dans le contexte particulier du site ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté et réception de ses observations en retour datées du 28 avril 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence de la société OVH SAS (siège : 2 rue Kellermann 59100 ROUBAIX), situés dans l'établissement du 9 rue du bassin de l'industrie à Strasbourg (67) sont enregistrés sans limite de durée.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité
2910-A1	E	Installations de combustion. Groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence. Le carburant est le fioul.	32,5 MW au maximum, en fonctionnement simultané. Il y a au total 15 groupes dont deux en redondance. La puissance individuelle de chaque groupe est inférieure à 3 MW.

Régime : E (enregistrement)

Un forage permettant le prélèvement de 172 000 m³/an, relevant de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA, régime de la déclaration, est exploité.

Le site comprend également des installations classées, déclarées par ailleurs, de

- charge d'accumulateurs ;
- stockage de carburant ;
- climatisation (gaz à effet de serre fluorés).

Article 1.2.2. Plan de l'établissement

Un plan détaillé du site localise les installations classées qui y sont exploitées ainsi que les équipements et aménagements pertinents, qu'ils présentent des risques particuliers ou qu'ils permettent de prévenir de tels risques.

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, descriptifs de la demande

L'installation est aménagée et exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, aménagées par le présent arrêté.

Sans préjudice de ces dispositions, l'installation est aménagée et exploitée en référence aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé complété par l'exploitant le 29 octobre 2021.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après mise en sécurité, le site est rendu à un usage industriel.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de la prescription de l'article 54 (hauteur des cheminées) de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

Les échappements des groupes électrogènes débouchent à des hauteurs comprises entre 7,6 m et 13,5 m.

Article 2.1.2 Aménagement de la prescription de l'article 19.II (voie engin, largeur) de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

La voie d'accès aux engins de secours est ramenée à 4 m dans le secteur repéré sur le plan figurant à l'intercalaire 8 PJ n°7 « Demande d'aménagement de prescription » de la demande d'enregistrement susvisée.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Moyens à disposition des sapeurs-pompiers

Pour l'extinction d'un incendie, l'exploitant fait en sorte que les services de secours disposent, depuis des puits publics ou des puits ou réserves propres à l'exploitant, de 120 m³/h d'eau pendant deux heures (240 m³ au total), la moitié au moins disponible depuis un réseau d'eau sous pression.

Un point d'eau conforme au RDDECI susvisé est situé à moins de 150 m de l'entrée de l'établissement, le second au maximum à 200 m du premier.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours la localisation précise des points d'eau répondant à ces prescriptions et leur description.

Les points d'eau propres à l'exploitant sont contrôlés par celui-ci conformément au RDDECI. Les travaux dont les contrôles montrent l'utilité sont réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire après réception du rapport de contrôle.

Les comptes-rendus des vérifications et des travaux sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société OVH SAS .

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société OVH SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de STRASBOURG, siège de la consultation.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL